

Demande de réaffectation de la provision "Politique foncière & logements" de CHF 4'076'651.- par un préfinancement pour la construction d'une école primaire aux Arquebusiers

1. PREAMBULE

Par arrêtés acceptés par le Conseil de Ville en 2012 et 2014, la Municipalité de Delémont vendait les feuillets 5242 et 603. Dans sa décision, le Conseil de Ville demandait que les produits des ventes "permettent d'alimenter le fonds pour l'acquisition de terrains stratégiques".

Au 1^{er} janvier 2020, l'introduction du Modèle Comptable Harmonisé 2 (MCH2) a modifié la réglementation des provisions, des réserves et des fonds. En conséquence, le Conseil communal se voit dans l'obligation de demander une réaffectation de la provision mentionnée en titre.

2. DEVELOPPEMENT

Dans le bilan 2019 de la Municipalité figure à la rubrique 2400.04 la provision intitulée "Politique foncière & logements". Elle est alimentée à hauteur de CHF 4'076'651.-. Avec l'introduction du MCH2, le Parlement jurassien a révisé le Décret concernant l'administration financière des communes (DCom) avec une introduction au 1^{er} janvier 2020.

Dans sa nouvelle version, le DCom est très restrictif dans l'affectation des provisions. En conséquence, la rubrique 2400.04 ne correspond pas aux critères de l'article 38 et a donc été mutée en réserve sous la rubrique 29400.10. Toutefois, le Conseil communal n'entend pas affecter ce montant de 4 millions de francs à la réserve de politique budgétaire.

L'article 37 du DCom définit le but de la réserve de politique budgétaire, à savoir :

- ¹ *Les communes comptabilisent des attributions à la réserve de politique budgétaire, pour autant que le compte de résultats enregistre un excédent de revenus.*
- ² *Les communes doivent résorber un éventuel découvert au bilan avant de comptabiliser des attributions à la réserve de politique budgétaire.*
- ³ *La réserve de politique budgétaire ne peut être utilisée que pour couvrir de futurs déficits du compte de résultats.*

A ce stade de la procédure, il est important de préciser que cette opération a un caractère exceptionnel. Aucune autre réaffectation ne sera acceptée ces prochaines années. De plus, la réaffectation ne peut concerner que des objets du patrimoine administratif.

Après une analyse approfondie de la situation, le Conseil communal a constaté qu'il ne lui restait que la solution d'une mutation en un préfinancement.

Le Délégué aux affaires communales a établi une directive (No 2) en date du 5 septembre 2018 sur les conditions à remplir pour obtenir un préfinancement, cf. annexe.

On retiendra ici l'article 3 :

- ¹ *Un préfinancement est une constitution de réserve pour un projet important qui n'a pas encore été adopté par le législatif. Cette constitution peut être prévue au budget ou être opérée au moment du bouclage.*

Et l'article 4 :

- ¹ *Les préfinancements ne sont, en principe, pas autorisés afin de garantir l'équité intergénérationnelle.*
- ² *Un préfinancement peut exceptionnellement être autorisé lorsqu'une corporation de droit public doit effectuer un investissement important devenu indispensable pour la collectivité publique.*
- ³ *Afin qu'une corporation de droit public puisse effectuer un préfinancement, elle doit :*
 - a) *requérir l'approbation du délégué aux affaires communales ;*
 - b) *acquiescer l'autorisation du législatif.**Les dispositions a et b ci-dessus sont cumulatives et doivent être opérées dans cet ordre.*
- ⁴ *Il n'est pas autorisé de recourir à des préfinancements pour couvrir des charges du compte de résultats.*

3. DEMANDE D'APPROBATION

Afin d'obtenir l'approbation du Délégué aux affaires communales, le préfinancement doit répondre aux critères d'un investissement important devenu indispensable pour la collectivité publique.

Le projet de construction d'une école primaire aux Arquebusiers est le projet le plus abouti à ce jour. L'investissement dépassera les 10 millions de francs. A sa réalisation, il influencera la dette communale. L'apport d'un préfinancement n'est donc pas à négliger pour les finances communales.

En date du 30 juin 2021, le Délégué aux affaires communales a autorisé la demande de préfinancement que le Conseil communal a sollicitée.

Il appartient désormais au Conseil de Ville d'autoriser l'élaboration d'un préfinancement pour le projet aux Arquebusiers.

4. FINANCEMENT

Le Délégué aux affaires communales a confirmé qu'un préfinancement ne peut concerner que du patrimoine administratif.

Après étude du plan financier, le projet des Arquebusiers est le projet le plus abouti à ce jour. Le choix d'un autre projet par les membres du Conseil de Ville provoquerait l'annulation de cette demande de réaffectation. Un nouveau dossier devrait obtenir, en premier lieu, l'aval du Délégué aux affaires communales conformément au point 2 ci-dessus, cf. annexe.

Le Délégué aux affaires communales a également indiqué que si le Législatif de la Ville de Delémont refuse ce préfinancement, le montant de CHF 4'076'651.- devra obligatoirement être transféré dans le compte 2940 "Réserve de politique budgétaire" au 31 décembre 2021.

Pour rappel, il s'agit d'opérations comptables et donc il n'y aura aucun impact financier.

5. PREAVIS ET CONCLUSION

Le Conseil communal est convaincu que cette proposition est la meilleure pour une gestion saine des deniers publics.

L'Exécutif demande au Conseil de Ville d'accepter la réaffectation de la provision "Politique foncière & logements" de CHF 4'076'651.- par un préfinancement pour la construction d'une école primaire aux Arquebusiers que la Commission des finances a préavisée favorablement.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 4 octobre 2021

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

DIRECTIVE N° 2

Objet	Modèle comptable harmonisé 2 (ci-après : MCH2)
Titre	Les préfinancements
Date	5 septembre 2018

En droit :

En application de l'article 73 du décret concernant l'administration financière des communes¹, le délégué aux affaires communales édicte la directive suivante :

Section 1 : Dispositions générales

*Champ
d'application*

Article premier Sont soumis à la présente directive :

- a) les communes municipales ;
- b) les communes mixtes ;
- c) les agglomérations de communes ;
- d) les sections de communes ;
- e) les associations intercommunales ;
- f) les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes²

Terminologie

Art. 2¹ L'expression « conseil communal » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporation, l'autorité exécutive supérieure.

² Par analogie, l'expression « le législatif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporation l'autorité supérieure.

¹ RSJU 190.611

² RSJU 190.11

Section 2 : Préfinancements

Définition

Art. 3¹ Un préfinancement est une constitution de réserve pour un projet important qui n'a pas encore été adopté par le législatif. Cette constitution peut être prévue au budget ou être opérée au moment du bouclage.

² Elle est présentée comme une charge extraordinaire dans le compte de résultats.

Section 3 : Autorisation et dissolution

Autorisation

Art. 4¹ Les préfinancements ne sont, en principe, pas autorisés afin de garantir l'équité intergénérationnelle.

² Un préfinancement peut exceptionnellement être autorisé lorsqu'une corporation de droit public doit effectuer un investissement important devenu indispensable pour la collectivité publique.

³ Afin qu'une corporation de droit public puisse effectuer un préfinancement, elle doit :

- a) requérir l'approbation du délégué aux affaires communales ;
- b) acquérir l'autorisation du législatif.

Les dispositions a et b ci-dessus sont cumulatives et doivent être opérées dans cet ordre.

⁴ Il n'est pas autorisé de recourir à des préfinancements pour couvrir des charges du compte de résultats.

Dissolution

Art. 5 Sitôt le projet terminé, la réserve de préfinancement pour laquelle il a été créé est dissoute selon l'exemple 1 du complément à la recommandation N° 8. (cf. Annexe D/08A/3 du MCH2).



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - le rapport du Conseil communal du 4 octobre 2021 ;
 - les dispositions de l'art. 73 du décret concernant l'administration financière des communes ;
 - la directive no 2 relative aux préfinancements dans le cadre du MCH2 ;
 - le préavis favorable de la Commission des finances ;
- sur proposition du Conseil communal :

arrête

1. La réaffectation de la provision "Politique foncière & logements" de Fr. 4'076'651.- par un préfinancement pour la construction d'une école primaire aux Arquebusiers est acceptée.
2. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente :

La chancelière :

Florine Jardin

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 25 octobre 2021